

RAPPORT du Comité Spécial auquel a été référée la Résolution de la Chambre d'Assemblée du 27 Janvier 1834, " Qu'il est expédient de faire des dispositions ultérieures et plus efficaces pour l'Extinction des Droits Seigneuriaux et Redevances sur les Terres tenues à titre de Cens, en cette Province."

VOTRE Comité est d'opinion que les restrictions existantes imposées aux Seigneurs de cette Province, et aux Propriétaires qui possèdent des Terres mouvantes de leurs Fiefs et Seigneuries, quant à l'extinction, par convention, des redevances et services Seigneuriaux ordinaires, devraient être abolies par une loi qui serait passée pour cet objet, dans laquelle il serait pourvu à une indemnité juste et convenable, payable au Seigneur Suzerain, Notre Seigneur le Roi.

L'abolition de ces redevances et services n'aura pas l'effet d'altérer ou de changer en aucune manière les lois qui régissaient ces Terres avant cette abolition.

Votre Comité, cependant, ne considérerait point cette mesure comme complète, si le droit de commuer librement ne s'étendait pas également à toutes les Mains-mortes et Communautés religieuses, propriétaires de Fiefs et Seigneuries en cette Province. Cette préférence donnée aux Censitaires des autres Seigneurs ne manquerait pas d'exciter les justes plaintes et la jalousie de ceux qui seraient privés de cet avantage, uniquement parce que le hasard les aurait placés dans la censive des Communautés et autres gens de main-morte, et peut-être de causer, par la suite, des préjugés dont la tendance pourrait nuire aux vrais intérêts, et par la suite, attaquer l'existence même des Communautés religieuses, dont les habitans de cette Province ont jusqu'à ce jour, reconnu l'utilité, et à l'institution desquelles ils sont fortement attachés, en raison des nombreux avantages qu'en a retirés la société, soit sous le rapport de l'Education, soit sous celui des œuvres charitables de tout genre, auxquelles ces établissemens se sont voués et pour lesquelles ils ont été originairement fondés. Que si l'on considère, d'ailleurs, la grande valeur et l'étendue considérable des Seigneuries appartenant à ces mains-mortes, dont la superficie excède 200 lieues carrées, indépendamment des biens des Jésuites, et sur lesquels se trouve disséminée une population de pas moins de 70,000 âmes; que si l'on fait attention que le Comité de Montréal, et nos Villes les plus commerçantes sont enclavés en grande partie dans la censive des Communautés religieuses, on ne manquera pas d'observer que l'exception du droit de commutation retomberait principalement sur ceux qui, sous le rapport des capitaux, des arts, des manufactures, et du commerce, auraient le plus de prétentions à en jouir, et qui seraient probablement les premiers à vouloir y participer.

Mais tout en recommandant à Votre Honorable Chambre la nécessité de donner aux Communautés religieuses, et autres gens de Main-morte le droit de commutation, et à leurs censitaires celui de se libérer par rachat des charges féodales et seigneuriales imposées sur la propriété foncière, Votre Comité est néanmoins fortement pénétré de la nécessité (en adoptant une mesure qui aurait spécialement cet objet en vue,) de ne pas se départir des principes sages sur lesquels sont appuyées nos lois, dont les dispositions restreignent les gens de main-morte dans la liberté d'acquérir ou de disposer de biens immeubles. Ces lois ont été faites pour l'avantage de la société. D'un côté elles protègent ces corporations entre les erreurs et la mal-administration de ceux à qui il appartient de gérer et de conserver leurs biens, et de l'autre, elles s'opposent à un agrandissement ou accroissement de propriétés foncières, qui ne pourrait avoir lieu qu'aux dépens de l'intérêt public et de la liberté du commerce.

Si donc Votre Honorable Chambre était d'opinion avec votre Comité, de mettre les Communautés religieuses, et autres gens de main-morte, propriétaires de Fiefs et Seigneuries, sur le pied des autres Seigneurs de la Province, quant au droit de commutation, Votre Comité croirait devoir recommander que l'exercice de ce droit fût parfaitement libre et fondé uniquement sur la convention entre les parties intéressées;—qu'il pût être exercé pour toutes ou parties des redevances et charges Seigneuriales dont le censitaire désirerait s'affranchir;—que les deniers provenant de ce rachat fussent employés à l'acquisition d'autres biens-fonds ou rentes foncières, dont les revenus seraient exclusivement destinés aux fins des fondateurs originaires de ces établissemens;—et que ces commutations ne se fissent qu'avec le concours de l'autorité Ecclésiastique du pays, lorsqu'il s'agirait de Communautés Religieuses, qui par cette même loi du pays, ne peuvent également disposer de leurs biens sans le concours de la double autorité civile et ecclésiastique.

Votre Comité est d'opinion qu'une loi qui renfermerait ces dispositions, et telles autres qui pourraient être trouvées nécessaires, produirait un avantage général, et aurait l'effet de faire disparaître peu à peu, sans effort et sans coercion toute cette partie des charges et redevances Seigneuriales, qui pourrait être considérée de nature à entraver le commerce et arrêter les entreprises utiles des capitalistes en cette Province, et ne laisserait exister que ces droits Seigneuriaux dont la partie agricole ne jugerait pas à propos de se débarrasser par le rachat, parce qu'en réalité la plupart de ces droits forment partie d'un système que l'expérience a prouvé avoir été éminemment avantageux à l'établissement de cette Province, et contre lesquels il n'y a jamais eu de réclamations de la part des habitans.

Le tout néanmoins humblement soumis,

Québec, 1 Mars 1834.

A. STUART,
Président.